

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2000

42^e année

N° 967

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

10 janvier 2000 Loi n° 2000 - 02 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 décembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 1999. 91

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

29 décembre 1999 Décret n° 233 - 99 portant clôture de la 1^{ère} session ordinaire du
Parlement pour l'année 1999 - 2000. 91

09 janvier 2000 Décret n° 04 - 2000 instituant une journée fériée. 91

Actes Divers

02 janvier 2000 Décret n° 01 - 2000 portant nomination d'un conseiller au cabinet du

Président de la République. 91

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

11 janvier 2000 Décret n° 06 - 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 décembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 1999. 91

Actes Divers

30 décembre 1999 Décret n° 99 - 159 portant nomination d'un secrétaire général et d'un directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 91

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

11 janvier 2000 Décret n° 08 - 2000 portant radiation des cadres de l'Armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 92

11 janvier 2000 Décret n° 09 - 2000 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale. 92

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

26 décembre 1999 Décret n° 99 - 156 fixant les indemnités et avantages des membres du conseil national de régulation. 92

Actes Divers

09 janvier 1999 Décret n° 03 - 2000 portant nomination au grade supérieur d'un officier de la Garde Nationale. 93

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

15 novembre 1999 Décret n° 99 - 140 fixant les modalités d'application du plan comptable national révisé. 93

10 janvier 2000 Décret n° 05 - 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'administration centrale de son département. 93

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

15 septembre 1999 Décret n° 99 - 102 portant agrément de la société TOPLAIT - sa au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements. 101

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

29 novembre 1999 Décret n° 99 - 146 relatif aux Gens de mer. 103

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

24 juin 1998 Arrêté n° R - 320 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Iman/Hassi Chadad/Boutilimitt/Trarza. 111

04 septembre 1999 Arrêté n° R - 698 portant agrément d'une coopérative agro - sylvo - pastorale dénommée Najah/Arafat/Nouakchott. 111

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

12 décembre 1999 Arrêté n° R - 936 fixant la date de démarrage du programme triennal d'investissement de la société d'assainissement des travaux de transport et de maintenance (ATTM). 111

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

03 janvier 2000 Arrêté n° 007 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Economie Rurale. 112

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

30 janvier 2000 Arrêté n° R - 041 portant création d'un institut islamique à M'Bout wilaya du Gorgol. 112

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2000 - 02 du 10 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 décembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 1999.

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 15 décembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant d'un million neuf cent quatre vingt quinze mille (1.995.000) unités de comptes relatif au mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 1999.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 janvier 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 233 - 99 du 29 décembre 1999 portant clôture de la 1^{ère} session ordinaire du Parlement pour l'année 1999 - 2000.

ARTICLE PREMIER - La clôture de la première session ordinaire du parlement pour l'année 1999-2000 est fixée au jeudi 06 janvier 2000.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 04 - 2000 du 09 janvier 2000 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du Samedi 08 janvier 2000, lendemain de l'Id El Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 01 - 2000 du 02 janvier 2000 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'EL Moctar ould Nagi est nommé conseiller au cabinet du Président de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 06 - 2000 du 11 janvier 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 décembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 1999.

VU la loi n° 2000 - 02 du 10/01/2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 décembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 1999.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 15 Décembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 1999 d'un montant d'un million neuf cent quatre vingt quinze mille (1.995.000) Unités de Comptes.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 99 - 159 du 30 décembre 1999 portant nomination d'un secrétaire général et d'un directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération respectivement en date du 18/09/1999 et 28/07/1999 :

Secrétariat Général :

- Monsieur Ahmed ould Mohamed Khairou, administrateur civil, Mle 15906N, précédemment secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Directeur des Organisations Internationales :

Monsieur Abdel Majid Kamil, administrateur auxiliaire, Mle 39987N.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 08 - 2000 du 11 janvier 2000 portant radiation des cadres de l'Armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades sont rayés des cadres de l'Armée Active à compter du 1^{er} janvier 2000.

Noms & prénoms	grade	mle	situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Coulibaly Abdel Kader	capitaine	G.81061	M. 6 Enfants	26A7M
Sidi o/ Lekhdeyim	capitaine	G.81088	M. 01 Enfant	27A 7M
Ely ould Mohamed Telmidi	lieutenant	G.84082	M. 05 Enfants	25A 07 M

ART. 2 - Leur admission à faire valoir leur droit à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

ART. 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 09 - 2000 du 11 janvier 2000 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier - médecin Mohamed EL Hacén ould Mohameden, Mle 90833 est nommé au grade de médecin - capitaine à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 156 du 26 décembre 1999 fixant les indemnités et avantages des membres du Conseil National de Régulation.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 99.019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, le Présent décret a pour objet de fixer les indemnités et avantages du Président et des membres du Conseil National de Régulation.

ART. 2 - Le Président du Conseil National de Régulation bénéficie d'une rémunération forfaitaire mensuelle brute égale à 500.000 UM (cinq cent mille ouguiyas).

ART. 3 - Les autres membres du Conseil National de Régulation bénéficient individuellement d'une rémunération forfaitaire mensuelle brute égale à 400.000 UM (quatre cent mille ouguiyas).

ART. 4 - Le Président et les membres du Conseil National de Régulation bénéficient d'avantages en nature en matière de logement, d'ameublement, de transport, de domesticité et de couverture sanitaire

conformément aux indications mentionnées en annexe.

ART. 5 - L'ameublement déjà alloué, reste acquis au Président et aux membres du Conseil National de Régulation après la cessation de leurs fonctions.

ART. 6 - Sauf cas de révocation, de démission d'office, ou de départ pour volonté personnelle, et en l'absence d'une nomination dans un nouveau poste, les indemnités établies aux articles 2 et 3 ci-dessus, restent acquises au président et aux membres du Conseil National de Régulation dans une proportion de 50% pendant une année après la cessation de leurs fonctions.

ART. 7 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 03 - 2000 du 09 janvier 1999 portant nomination au grade supérieur d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade supérieur à compter du 31 décembre 1999 l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci-après :

Pour le Grade de capitaine :

Lieutenant Sidiould Ameira, Mle 4979

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 140 du 15 novembre 1999 fixant les modalités d'application du plan comptable national révisé.

ARTICLE PREMIER - Le plan comptable national révisé par la loi n° 009 en date du 20 janvier 1999 est applicable à compter de l'exercice 1999 à l'ensemble des entreprises publiques et privées exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2 - Le système minimal de trésorerie prévue par ce plan comptable est applicable aux entreprises et unités économiques autres que celles retenues par la législation fiscale pour l'assujettissement au régime du bénéfice réel.

ART. 3 - Les plans comptables sectoriels des organismes d'assurances, des postes et télécommunications seront conformément aux nouvelles dispositions du plan comptable national.

ART. 4 - Les plans comptables sectoriels de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale et des banques, en cours de préparation, doivent être adaptés aux nouvelles dispositions du plan comptable national.

ART. 5 - Les règles du plan comptable national ou des plans comptables sectoriels sont adoptées ou révisés sur initiative du conseil national de la comptabilité en vue d'assurer leur adaptation aux nécessités de la vie économique du pays ainsi qu'aux progrès de la technique comptable.

ART. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment celle du décret n° 83.025 du 15 janvier 1983.

ART. 7 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 05 - 2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le Ministre des Finances propose et coordonne la politique financière définie par le Gouvernement. Cette politique qui s'inscrit dans le cadre des grands équilibres économiques de la Nation, est mise en application dans le budget annuel de l'Etat que le Ministre

prépare, soumet au Gouvernement et exécute.

Le Ministre participe à la conception et au suivi des mesures et instruments de politique monétaire et de crédit. Il est vice-président du Conseil National du Crédit.

Le Ministre qui est l'ordonnateur unique du Budget de l'Etat, élabore et met en œuvre la législation fiscale, douanière et domaniale en concertation pour ce qui est de ce dernier point avec le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications. Il gère le patrimoine, les ressources et la dette de l'Etat.

Le Ministre des Finances :

- dispose en matière monétaire des prérogatives définies par les lois et règlements en vigueur ;
- exerce la tutelle financière sur tous les établissements publics, sur toutes les collectivités territoriales et autres organismes dans lequel détient une participation ;
- préside le Conseil National de la Comptabilité ;
- est représenté dans toutes les commissions des marchés, dans tous les établissements publics dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2 - Pour assurer ces missions le Ministre des Finances est entouré :

- d'un cabinet ministériel ;
- d'un Secrétaire Général ;
- des dix (10) directions suivantes :
 - * la direction administrative et financière ;
 - * la direction du budget et des comptes
 - * la direction de la Dette extérieure ;
 - * la direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre ;
 - * la direction générale des Douanes ;
 - * la direction générale des impôts ;
 - * la direction de l'Informatique ;
 - * la direction des Logements et du Matériel ;
 - * la direction de la Tutelle des Entreprises Publiques ;
 - * la direction du trésor et de la comptabilité publique ;

ART. 3 - Le cabinet du Ministre comprend le chargé de mission, les conseillers techniques, l'inspection générale des Finances, l'inspection interne et le Secrétaire Particulier du Ministre.

ART. 4 - Le chargé de mission, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de toute réforme, étude et mission que lui confie le Ministre.

ART. 5 - Les conseillers techniques sont chargés de l'élaboration, en raison avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Un conseiller sera particulièrement en charge des questions juridiques et aura pour attribution d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions.

ART. 6 - L'inspection générale des finances, outre ses attributions fixées par le décret n° 83.034 du 24 janvier 1983 est chargée de la vérification des administrations, établissements et entreprises publiques rattachés au département par le présent organigramme.

Les inspecteurs des finances relèvent directement du Ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont rang de conseillers du Ministre et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder cinq (5).

ART. 7 - L'inspection interne dirigée par un inspecteur général ayant rang de conseiller technique, assure sous l'autorité du Ministre les missions suivantes :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'actions du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat.
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux

prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

ART 8 - Le secrétaire particulier gère les affaires réservées du Ministre. Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

ART. 9 - Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs, et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Le Secrétaire Général prépare, en collaboration avec les conseillers techniques et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions la formulation de la position du ministère sur ceux des autres départements soumis au conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant un arrêt publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigné par note de service un intérimaire. Il en informe le conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

ART. 10 - LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La direction administrative et financière est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Les modalités de cette gestion seront définies par arrêté. Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) services :

- le service du secrétariat qui assure le secrétariat du département courrier départ - courrier arrivée - dactylographie
- le service de la Traduction et de la Documentation avec une division chargée de la documentation
- le service du personnel qui comprend deux (2) divisions :
 - * la division de la gestion
 - * la division de la formation
- le service de la comptabilité centrale : il contrôle les devis, les engagements et la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des directions du département, tient une comptabilité matière, et gère la caisse des menues dépenses.

ART. 11 - LA DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

La direction du budget et des comptes a pour mission de préparer et d'établir les projets des lois de finances annuelles qu'elle exécute notamment en dépenses. En fin d'année, elle établit le compte administratif. Elle est chargée notamment :

- des études relatives à la conception et à l'élaboration des documents budgétaires ;
- de l'exécution de toutes les dépenses prévues aux budgets de fonctionnement et d'investissement de l'Etat et du compte rendu de cette exécution.
- De l'examen et du suivi des questions ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat.
- de la liquidation des droits des pensionnés de l'Etat et de l'ordonnancement des dépenses correspondantes, effectuées sur un compte d'affectation spéciale.

La direction du budget et des comptes est dirigée par un directeur, assisté de deux

directeurs adjoints. Elle comprend huit (8) services que sont :

- le service des la Prévision et de l'élaboration des lois de finances ;
- le service du suivi et de l'exécution du compte administratif ;
- le service des études budgétaires ;
- le service des pensions qui gère la dette viagère civile et militaire. Ce service comprend quatre (4) divisions :
 - la division accueil et relations extérieures ;
 - la division des liquidations ;
 - la division des régularisations ;
 - la division de la coordination.
- Le service des dépenses de matériel. Ce service est chargé de l'exécution des dépenses de fonctionnement, autres que les dépenses de personnel et des dépenses communes, ainsi que les dépenses d'investissement correspondant aux contreparties nationales du budget consolidé d'investissement. Il comprend quatre (4) divisions :
 - * la division de l'engagement ;
 - * la division de la liquidation et de l'ordonnancement ;
 - * la division de la coordination ;
 - * la division du budget consolidé d'investissement ;
- le service centrale de la solde. Ce service gère toutes les dépenses de personnel de l'Etat (traitements, indemnités etc...) quel que soit le statut de l'agent (titulaire, auxiliaire, contractuel etc...) à l'exception des personnels militaires. Ce service comprend neuf (9) divisions :
 - * la division accueil ;
 - * la division coordination ;
 - * 6 divisions qui se partagent la gestion des personnels des différents départements ministériels ;
 - * la division des personnels diplomatiques ;
- le service des opérations budgétaires communes et diverses qui comprend quatre divisions :
 - * la division apurement ;
 - * la division des relations avec les entreprises publiques ;

- * la division des participations ;
- * la divisions des autres dépenses communes ;
- le service des inspections et du personnel qui comprend trois (3) divisions :
 - * deux divisions numérotées I et II chargées de la surveillance des comptabilités centrales qui constituent des services extérieurs de la DBC.
- * La division de la gestion des personnels.

ART. 12 - LA DIRECTION DE LA DETTE EXTERIEURE

La direction de la dette extérieure assure la gestion et le suivi de la dette publique extérieure. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend une (1) division et trois (3) services :

- * la division de liaison avec les membres du comité de suivi de la dette ;
- le service de la dette directe de l'Etat ;
- le service de la dette avalisée et rétrocédée ;
- le service des études et de la base de données.

ART. 13 - LA DIRECTION DES DOMAINES, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

La direction des domaines est chargée :

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- de l'implantation et de la gestion d'un cadastre ;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrements et du timbre.
- la conservation des propriétés foncières et des hypothèques.

La direction des domaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend cinq (5) services et des représentations régionales.

- le service du cadastre a pour mission générale la mise en place et la maintenance d'un cadastre simplifié ou registre foncier urbain.

Il comprend deux (2) divisions :

- * la division cadastrale

* la division foncière

- Le service de l'Enregistrement et du Timbre qui est chargé de la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement de toutes natures ainsi que l'encaissement du produit des timbres comprend deux (2) divisions :

* la division des émissions

* le receveur de l'enregistrement, ayant rang de chef de division.

Le service des affaires domaniales qui assure la liquidation et le recouvrement des redevances pour occupation ou exploitation du domaine public et du domaine privé de l'Etat comprend quatre (4) divisions :

* la division des concessions urbaines

* la division des concessions rurales

* la division d'aliénation du mobilier de l'Etat

* receveur des domaines qui a rang de chef de division.

Le service de la Conservation de la Propriété Foncière et des hypothèques chargé de l'application du régime de la propriété foncière et des hypothèques de toutes natures.

Comprend deux (2) divisions :

* la division des formalités foncières

* division de la comptabilité.

Le service des études qui assure la gestion du personnel, du matériel est également chargé de la réglementation et de la formation.

L'inspection régionale des domaines de Nouadhibou couvre les activités de la direction dans cette Wilaya.

ART. 14 - LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

La direction générale des douanes est chargée de l'application du code des douanes. Elle procède à la liquidation des droits et taxes repris au tarif des douanes. Elle s'assure de la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée. Elle participe à

l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

La direction générale des douanes est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Les services centraux de la direction générale des douanes sont au nombre de sept (7) :

- le service des inspections

- le service de la législation et de la réglementation ayant en charge les études et projets, le service général, la documentation professionnelle. Il comprend deux (2) divisions :

- la division de la réglementation ;

- la division organisation, méthodes et documentation professionnelle.

- Le service de la Comptabilité, Statistique et Informatique, il comprend deux (2) divisions :

* division comptabilité statistique

* division informatique.

- Le service des régimes spéciaux et des privilèges, ayant en charge les régimes suspensifs, les régimes spéciaux publics et privés, les privilèges diplomatiques, les hydrocarbures et les ship - shandlers. Il comprend deux (2) divisions :

* la division des régimes spéciaux publics et des privilèges

* la division régimes spéciaux privés, hydrocarbures et ship - shandlers.

- Le service des contrôles du dédouanement et du contentieux qui comprend deux (2) divisions :

* la division valeur et révision ;

* la division des enquêtes et du contentieux.

- Le service de la coopération internationale ayant en charge les questions relatives à la CEDEAO et l'Union du Maghreb Arabe. El comprend :

* la division coopération régionale ;

* la division action internationale.

- Le service de la gestion comprenant deux (2) divisions :

* la division du personnel

* la division du matériel.

Les services extérieurs de la direction générale des douanes sont situés dans les directions interrégionales de Nouakchott,

Nouadhibou, Rosso, Kaédi et d'Aïoun. Chaque direction interrégionale coiffe les bureaux de douanes, brigades de surveillance et postes de douanes situés dans son rayon géographique.

ART. 15 - LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

La direction générale des impôts est chargée d'asseoir et de contrôler les divers impôts des lois de finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal. La direction générale des impôts est dirigée par un directeur général, d'une inspection principale des services, de 5 directions et d'une direction Régionale à Nouadhibou.

L'inspection principale des services est placée sous l'autorité directe du directeur général des impôts et comprend une (1) division chargée du suivi des inspections régionales.

Elle sert d'organe d'information et de liaison de la direction générale des impôts. Elle est chargée à ce titre de détecter les dysfonctionnements de l'administration fiscale et d'en apporter les solutions.

1°) *la Direction des Grandes Entreprises* qui comprend trois services :

- Le service de Gestion des Entreprises doté de dix (10) divisions :

- * la division Ksar 1
- * la division de Teyarett.
- * la division du Médina « R ».
- * la division Tevragh- Zeina
- * la division Sebkha
- * la division d' El Mina
- * la division Arafatt
- * la division du Marché
- * la division des Régimes Spéciaux
- * la division des projets.

- Le service de la Recette des impôts dirigé par un receveur et doté de deux (2) divisions :

- * la division des poursuites
- * la division des Emargements
- La brigade de contrôle ponctuel qui a rang de service.

2°) la Direction du Contrôle Fiscal qui comprend deux (2) brigades :

- la brigade de vérification générale qui a rang de service
- la brigade des Enquêtes et Recouvrements qui a aussi rang de service.

3°) La direction des Ressources qui comprend trois (3) services :

- le service de l'administration Générale qui est doté de deux (2) divisions :

- * la division du matériel
- * la division du personnel.

Le service de l'exploitation et de la maintenance informatique qui est doté de deux (2) divisions :

- * la division exploitation informatique
- * la division maintenance informatique

le service des émissions et de la statistiques qui est doté de trois (3) divisions :

- * la division de la statistique et de la comptabilité ;
- * la division des Emissions et des rôles ;
- * la division d'immatriculation au répertoire national des contribuables.

4°) *la Direction de la Législation, de la Documentation, de la Formation et du Contentieux* qui comprend deux services :

- le service de la législation et de la formation qui comprend trois (3) divisions :

- * la division de la législation et de la documentation
- * la division de la formation permanente
- * la division chargée du centre d'information

- le service du contentieux qui comprend trois (3) divisions :

- * la division contentieux fiscalité des entreprises ;
- * la division contentieux fiscalité personnelle ;
- * la division contentieux fiscalité immobilière.

5°) *la Direction des Services Extérieurs* qui comprend deux (2) services :

le service de la Fiscalité Personnelle qui est doté de trois (3) divisions :

- * la division de l'IGR
- * la division du BNC

* - la division des impôts transport.

Le service des inspections qui supervise onze (11) inspections régionales et dix (10) inspections territoriales.

6°) la Direction Régionale de Nouadhibou qui comprend trois (3) divisions :

- * la division de la fiscalité des entreprises
- * la division de la fiscalité personnelle
- * la division recouvrement et poursuites

ART. 16 - LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

La direction de l'informatique est chargée d'une part, d'assurer le fonctionnement des matériels informatiques du ministère des Finances, de la maintenance et l'exploitation des applications existantes, et d'autre part, de conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions touchant l'informatique et d'assurer et de promouvoir la formation du personnel de l'Etat aux techniques informatiques.

La direction de l'informatique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- le service d'exploitation et de gestion qui est chargé de toutes les opérations liées au fonctionnement des machines et à l'exploitation des applications informatiques il comprend trois (3) divisions :

- * la division entrées et sorties des données
- * la division ordinateurs
- * la division de la maintenance.

- Le service des études, développement et suivi d'application qui est chargé de toutes les opérations liées à la réalisation des études et au développement des logiciels informatiques. Il comprend deux (2) divisions :

- * la division de la méthodologie
- * la division études, développement et suivi des applications
- le service formation qui est chargé de définir et de mettre en place la politique de formation du personnel de la direction et agents administratifs utilisateurs, comprend deux (2) divisions :

* la division stratégies et relations avec l'extérieur

* la division formation.

ART. 17 - LA DIRECTION DU LOGEMENT ET DU MATERIEL

La direction du logement et du matériel est chargée de la gestion des immeubles affectés au logement des agents de l'Etat, du mobilier de ces logements ainsi que des crédits correspondants. La direction du logement et du matériel est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- le service du logement composé de trois (3) divisions :

- * la division des logements administratifs
- * la division des logements conventionnés
- * la division coopération.

- Le service du matériel et de la comptabilité qui est composé de deux (2) divisions :

- * la division du matériel qui s'occupe du mobilier des logements
- * la division de la comptabilité qui assure le suivi des crédits budgétaires dont dispose la direction.

ART. 18 - LA DIRECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

La direction du trésor et de la comptabilité publique dont le directeur trésorier général est le comptable principal de l'Etat, est chargée :

- de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de la centralisation des comptes ;

de l'élaboration des règles de la comptabilité publique

de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie

de la tenue des comptes de la caisse des dépôts et consignations

- de la caisse de retraites, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers

- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Le trésorier général est assisté de deux (2) directeurs adjoints, fondés de pouvoirs. Les services centraux de la direction du Trésor sont regroupés à la trésorerie

générale. Ils comprennent sept (7) services :

- le service administratif qui comprend deux divisions :

* la division du personnel et de la formation

* la division du matériel et des affaires générales

- le service de l'inspection qui comprend deux (2) divisions :

* la division du contrôle interne

* la division du contrôle externe

- le service des collectivités locales qui comprend deux (2) divisions :

* la division des budgets communaux

* la division des comptes de gestion

- le service des études, de la réglementation et de la mobilisation des recettes qui comprend trois (3) divisions :

* la division des études et des prévisions

* la division de la réglementation

* la division du contrôle des recettes

- le service de la comptabilité qui comprend quatre (4) divisions :

* la division du compte de gestion

* la division de la comptabilité centrale

* la division des services extérieurs

* la division de la caisse

- le service du recouvrement comprend trois (3) divisions :

* la division des recettes

* la division du contentieux et des poursuites

* la division des oppositions

- le service de la dépenses qui comprend cinq (5) divisions :

* la division du suivi de la dette extérieure

* la division du visa

* la division de la réglementation

* la division des pensions et de la caisse des dépôts et consignations

* la division des archives

Les services extérieurs de la direction du trésor et de la comptabilité publique comprennent l'ensemble des postes comptables du trésor situés sur le territoire national (trésoreries régionales et perceptions) ainsi que ceux des chancelleries diplomatiques (agences comptables des chancelleries).

ART. 19 - LA DIRECTION DE LA TUTELLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

La direction de la tutelle des entreprises publiques qui assure le secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité, est chargé du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Elle conduit également le processus de la normalisation comptable et financière du secteur.

La direction de la tutelle des entreprises publiques est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service de la tutelle financière qui comprend trois (3) divisions :

* la division des établissements publics à caractère administratif

* la division des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des sociétés à capitaux publics (SCP)

- le service des études et bases de données qui comprend deux (2) divisions :

* la division des études économiques

* la division des bases de données

- le service de la comptabilité et de la formation qui comprend trois (3) divisions :

* la division du secrétariat permanent du CNC

* la division de la normalisation comptable

* la division de la formation et de la coopération

ART. 20 - Pour chaque direction, le Ministre des Finances prendra un arrêté portant codification des tâches au niveau des services et des divisions.

ART. 21 - Il est institué au sein du ministère des Finances un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce conseil de direction est présidé par le ministre ou par délégation, le secrétaire général.

Il regroupe le secrétaire général, le chargé de mission, les conseillers techniques et

directeurs et se réunit une fois tous les quinze (15) jours.

Les directeurs des services extérieurs et les premiers responsables des organismes relevant du département participent aux travaux du conseil de direction, une fois par semestre.

ART. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 0066 - 98 du 17 juin 1998 fixant les attributions du ministre des Finances.

ART. 23 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 99 - 102 du 15 septembre 1999 portant agrément de la société TOPLAIT - sa au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société TOPLAIT - sa est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de traitement et de conditionnement de lait frais pasteurisé et de produits dérivés.

ART. 2: La société TOPLAIT - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3: La société TOPLAIT - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et

services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements". En particulier la société TOPLAIT - sa est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double

exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société TOPLAIT - sa est tenue de créer dix huit (18) emplois permanents dont 04 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société TOPLAIT - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration

préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

*Décret n° 99 - 146 du 29 novembre 1999
relatif aux Gens de mer.*

TITRE I

Fixation des effectifs

ARTICLE PREMIER - La fixation des effectifs à bord de tout navire mauritanien est régie par les dispositions de la loi portant Code de la Marine Marchande et des règlements pris pour son application.

ART. 2 -

1 - L'effectif de tout navire est fixé par l'armateur s'il n'a pas été déterminé au préalable, par voie d'accord entre les parties intéressées ou leurs représentants.

2 - il est soumis, par l'armateur au visa de l'autorité maritime territorialement compétente.

Celle - ci apprécie sa conformité aux règles relatives à la sécurité de la navigation et à la durée du travail.

ART. 3 - Si les conditions réelles d'exploitation ne permettent pas d'assurer le respect des règles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 ci - dessus, le visa est refusé ou retiré.

ART. 4 -

1 - Le refus ou le retrait du visa entraîne l'interdiction d'appareiller.

2 - il en est de même si l'effectif embarqué est inférieur en nombre ou en qualité à celui qui a obtenu le visa.

ART. 5 -

1 - Les décisions prises par l'autorité maritime doivent être motivées.

2 - Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le directeur de la Marine marchande présenté par :

- l'armateur,

- les délégués du personnel du navire en cause, ou

- les organisations professionnelles représentatives des armateurs ou des marins.

3 - Le directeur de la Marine Marchande doit statuer dans les deux jours suivant la réception de la demande en recours.

ART. 6 -

1 - La décision prises par le directeur de la Marine Marchande peut faire l'objet d'un recours dans les quinze jours suivant sa notification, par les personnes ou organisations professionnelles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 5 ci - dessus, devant le ministre chargé de la Marine Marchande.

2 - Celui - ci statue en dernier ressort, dans un délai de sept jours, après avis d'une commission à laquelle sont associées les organisations professionnelles d'armateurs et de marins.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

TITRE II

Rémunération des marins

ART. 7 - En dehors des périodes d'essai prévues à l'article 298 de la loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande, les salaires à la pêche sont constitués par :

- un salaire de base mensuel, déterminé par accord collectif ou par contrat et qui ne peut être inférieur au salaire de base minimum fixé par voie réglementaire.

- Une indemnité de nourriture pour les trois principaux repas de la journée ;
une prime de panier s'ajoutant le cas échéant à l'indemnité de nourriture.

- Une prime de pêche dont le montant varie selon les résultats de la pêche et en fonction des pourcentages répartis au sein de l'équipage ;

- une prime de froid ;

- une prime de rendement.

ART. 8 - Le bulletin de salaire doit mentionner :

- le détail du salaire ;
- le montant des cotisations sociales à la charge de l'armateur et du marin ;
- le mode de paiement du salaire ;
- le cas échéant les détails des délégations, acomptes et avances.

ART. 9 - Ne peuvent être portés à la charge du marin, les éléments de dépenses suivants :

- les taxes afférentes à l'exploitation du navire ;
- les frais de déchargement ;
- les cotisations sociales patronales ;
- les frais d'escale ;
- le carburant et les lubrifiants ;
- la glace et les vivres ;
- le matériel nécessaire à la pêche pour les navires de pêche.

ART. 10 - Les dispositions des articles 7 à 9 ne font pas obstacles aux clauses des accords collectifs concernant les salaires. En tout état de cause, le salaire ne peut être inférieur au salaire de base mensuel minimum.

TITRE III

Les délégués de bord

ART. 11 -

1 - Le nombre des délégués de bord est fixé comme suit :

- de onze à trente marins : un délégué
- de trente - et - un à cinquante marins : deux délégués
- plus de cinquante marins : trois délégués.

2 - Toutefois, lorsque le nombre de marins est égal ou inférieur à trente mais que huit officiers au moins sont régulièrement embarqués, le nombre de délégués de bord est fixé à deux.

ART. 12 -

1 - Sont électeurs, les marins âgés de plus de 16 ans justifiant de 3 mois d'embarquement effectif et continu dans l'armement et n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour crime ou délit.

2 - Sont éligibles, à l'exception des conjoints ascendants, descendants, frères et

alliés et du capitaine, les électeurs âgés de plus de 18 ans et justifiant de 6 mois au moins de services continus dans l'armement dont 2 mois d'embarquement effectif et continu.

3 - il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de délégué de bord et celles de membre du comité d'entreprise.

ART. 13 -

1 - Les délégués de bord sont élus parmi les membres de l'équipage sur présentation, au premier tour, des organisations syndicales.

2 - les conventions collectives ou les accords passés entre l'armateur et l'équipage peuvent prévoir la création de collèges électoraux distincts, leur nombre, leur composition et la répartition des sièges.

ART.14 :

1 - L'élection a lieu à bord au scrutin secret sous enveloppe. IL est procédé, le cas échéant, à des votes séparés dans chacun des collèges distincts.

2 - lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué à élire, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

3 - Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

4 - Au premier tour, chaque candidat ou chaque liste est présenté par les organisations syndicales.

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de deux jours francs, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des candidats ou des listes autres que ceux présentés par les organisations syndicales.

ART. 15 -

1 - Les délégués de bord sont élus pour la durée de leur inscription au rôle d'équipage. Ils sont rééligibles.

2 - leurs fonctions prennent fin par décès, démission, résiliation du contrat de travail ou perte des conditions requises pour l'éligibilité.

3 - Tout délégué peut - être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté.

Cette révocation est approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

4 - Si l'équipage est renouvelé de moitié, il est procédé à de nouvelles élections.

ART. 16 -

1 - Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le Tribunal du travail par voie de simple déclaration au greffe ou sous forme de lettre recommandée.

2 - le retour n'est recevable que s'il est introduit :

- dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale en cas de contestation sur l'électorat et

- dans les trois les quinze jours qui suivent l'élection en cas de contestation sur la régularité de l'élection.

3 - le Tribunal du Travail statue d'urgence, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné à l'avance à toutes les parties intéressées par le greffier.

4 - la décision du juge est transmise à l'autorité maritime de la circonscription dans laquelle se trouve le tribunal à chargé pour celle - ci de la notifier aux parties concernées dans un délai de cinq jours francs.

ART. 17 :

1 - Sous réserve des nécessités de service ou de circonstances mettant en jeu la sécurité du navire, des personnes ou des biens transportés, le capitaine est tenu de laisser aux délégués de bord le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite de quinze heures par mois.

2 - Ce temps est payé comme temps de travail.

3 - un affichage doit être prévu à bord pour les renseignements que les déléguées on à faire connaître.

ART. 18 :

1 - les délégués sont reçus par l'armateur ou le capitaine, sur leur demande,

individuellement ou collectivement selon les questions qu'ils traitent.

2 - au port, ils peuvent se faire assister d'un représentant syndical de la profession.

3 - sauf circonstances exceptionnelles, toute réclamation écrite faite par le délégué de bord est remise au capitaine et transcrite sur un registre spécial tenu à bord du navire. La suite réservée à cette requête est mentionnée sur le registre.

Ce registre spécial est à la disposition de l'équipage ainsi qu'à celle de l'autorité maritime.

ART. 19 :

1 - Tout licenciement d'un délégué de bord, d'un candidat déclaré à ces fonctions après la convocation du collège électoral ou d'un ancien délégué dans la limite de 6 mois suivant la fin de leurs mandats doit être soumis pour avis à l'autorité maritime locale compétente.

Il ne peut intervenir qu'après autorisation du directeur de la Marine Marchande.

2 - l'autorisation de licenciement doit être motivée et notifiée à l'armateur et au marin.

ART. 20 -

1 - l'armateur ne peut refuser au marin candidat aux fonctions de délégué, délégué ou ancien délégué le renouvellement de son contrat d'engagement maritime à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

2 - Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 19 ci - dessus sont applicables.

ART. 21 :

Le ministre chargé de la Marine Marchande peut annuler ou modifier la décision prise par le directeur de la marine marchande si un recours est introduit par l'armateur, le marin où l'organisation syndicale que ce marin représente dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise.

ART. 22 :

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux clauses d'accords collectifs

concernant la désignation et les attributions des délégués de bord.

TITRE IV

Organisation du travail à bord des navires et horaires de travail

Chapitre 1 - Dispositions générales

ART. 23 :

L'organisation du travail à bord des navires est régie conformément aux dispositions du Code de la Marine Marchande et des règlements pris pour son application ainsi qu'aux accords collectifs et accords d'entreprise susceptibles d'être pris.

ART. 24 :

1 - Sous réserve des dispositions prévues par les règlements et accords collectifs, le tableau réglant l'organisation du travail est dressé par le capitaine, visé par l'autorité maritime, annexé au journal de bord et affiché dans les locaux réservés à l'équipage.

IL est également tenu à la disposition des délégués de bord.

2 - IL en est de même pour les modifications apportées en cours de voyage qui devront être présentées à l'autorité maritime à la fin de celui - ci.

ART. 25 :

1 - Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée maximale du travail ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1.1 sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison en cas de brume, échouage, incendie ou toutes autres circonstances intéressant la sécurité du navire, de sa cargaison et des personnes présentes à bord.

1.2 débarquement en cours de voyage d'un marin qui ne peut être remplacé immédiatement

1.3 exemption de service causant une insuffisance de personnel.

2 - il en est de même lorsque le personnel qui n'est pas de quart ou de veille est appelé, selon que le capitaine le juge utile, à seconder la bordée en service pour les appareillages et les mouillages.

Chapitre 2 : Navires autres que de pêche section 1 : dispositions générales

ART. 26 :

1 - sous réserve des dispositions de l'article 33, le travail à bord des navires autres que de pêche est organisé sur la base de huit heures par jour.

2 - est considéré comme temps de travail effectif, le temps pendant lequel le marin est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine, hors de ses locaux d'habitation.

3 - est considéré comme temps de repos, le temps pendant lequel le marin peut séjourner dans ses locaux d'habitation.

4 - Toutefois, chaque heure de présence à bord à la disposition du capitaine est considérée comme heure de travail effectif lorsque le marin est de service au port.

5 - A bord des remorqueurs portuaires et des engins employés aux travaux maritimes, toute heure de présence à bord est considérée comme heure de travail effectif, sauf dispositions particulières des accords collectifs déterminant dans quelles conditions des repos ininterrompus en seront déduits.

ART. 27 :

1 - Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci - dessous, la durée totale du travail effectif accompli par un marin embarqué à bord d'un navire autre que de pêche ne peut excéder 2240 heures par an.

2 - Cette durée ne peut excéder 2500 heures sur les navires armés au cabotage national et à la navigation côtière.

ART. 28 :

Les durées maximales quotidiennes de travail effectif peuvent être dépassées, conventionnellement ou par accord collectif, pour les raisons ci - dessous :
exécution des opérations commerciales dans les ports, et

assurer la continuité du service des navires dans les ports.

ART. 29 - Sauf dans le cas prévu à l'article 25-1 ci - dessus, l'application des articles 25 et 28 ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail au cours de deux semaines consécutives à plus de 125 heures ou de 150 heures sur les navires armés à deux bordées de navigation.

ART. 30 - Le repos hebdomadaire qui n'a pu être donné à sa date normale doit être remplacé par un repos de 24 heures accordé.

- Soit au cours du voyage dans un port d'escale avec l'accord du marin ;
- soit à l'issue du débarquement.

ART. 31 -

1 - les règles du service à la mer s'appliquent :

- en mer ;
- sur rade ;
- lorsque le séjour du navire sur rade ou dans le port d'escale est inférieur à 24 heures.

- En cas d'arrivée, de départ ou de passage des navires dans les ports durant le temps nécessaire à l'exécution des travaux de sécurité, de mise en route et d'arrêt des machines et pour le fonctionnement du service des personnes embarquées.

2 - le service à la mer ne peut être conservé plus de 24 heures après l'arrivée du navire, ou repris plus de 24 heures avant son départ, sauf nécessité tenant à la sécurité du navire, de la cargaison ou des personnes embarquées.

3 - les règles du service au port s'appliquent

- chaque fois que le navire séjourne plus de 24 heures sur rade ou au port d'escale
- dans tous les cas où le navire passe tout ou partie de la nuit au port d'attache, au port d'armement ou au port de retour habituel.

Section 2 : le service à la mer

ART. 32 :

1 - le service à la mer doit être assuré en permanence, sans interruption, pour assurer la marche, la conduite et la sécurité du navire ainsi que les services de la cargaison et des personnes embarquées.

2 - la veille, la conduite et l'entretien du navire et des machines sont assurés conformément aux dispositions du présent décret sur les navires dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation.

3 - sur les autres navires armés au long cours et au cabotage interafricain.

3.1 la veille et la conduite du navire sont assurées par bordées composées d'un officier et de deux hommes d'équipage.

3.2 - la conduite et l'entretien des machines sont assurés par quarts commandés par un officier mécanicien.

4 - toutefois, sur les navires armés au cabotage national ou à la navigation côtière, la décision d'effectif peut prévoir l'organisation de bordées comprenant moins de deux hommes d'équipage dans la mesure compatible avec la sécurité de la navigation et les dispositions relatives à la durée du travail.

ART. 33 :

1 - En service à la mer, la veille et la conduite du navire sont organisées à trois bordées de navigation au moins.

2 - toutefois, sur les cargos armés au long cours et au cabotage interafricain, elles peuvent être organisées à deux bordées jusqu'à ce qu'intervienne une convention internationale relative à la réglementation du service à la mer.

3 - la conduite et l'entretien des machines sont organisés à trois quarts.

4 - sur les cargos armés au cabotage national ou à la navigation côtière, le service peut être réduit à deux bordées et deux quarts.

4.1 - si le séjours à la mer sont inférieurs à 24 heures, ou

4.2 - si la jauge brute est inférieure à 500JB.

5 - le service à la machine peut être organisé à raison d'un seul quart à bord des navires d'une jauge brute inférieure à 500JB s'ils sont munis d'un dispositif de commande directe et de contrôle du moteur à partir de la passerelle.

Dans ce cas, le quart unique est assuré par un officier mécanicien assisté d'un nettoyeur.

6 - A bord des navires de toutes catégories, le service peut être organisé à raison d'une bordée et d'un quart à condition de se conformer pour chaque période de 24 heures aux trois conditions suivantes :

6.1 - la durée totale de travail effectif ne dépasse pas huit heures

6.2 - le service ne comporte pas plus de :

- six heures de travail consécutif pour la veille et la conduite du navire

- cinq heures de travail consécutif pour la conduite et l'entretien de la machine.

6.3 - le personnel bénéficie d'un repos ininterrompu de huit heures au moins.

7 - A bord des remorqueurs portuaires, la veille, la conduite et l'entretien du navire et des machines sont organisés à deux bordées et deux quarts qui peuvent être simultanément et successivement à bord.

Le service peut être organisé à une bordée et un quart lorsqu'il est satisfait aux conditions du paragraphe 6 ci - dessus.

ART. 34 :

1 - les cargos d'une jauge brute supérieure à 500 JB effectuant des séjours à la mer d'une durée normale supérieure à 24 heures et ceux inférieurs à 500 JB effectuant des séjours à la mer d'une durée normale supérieure à 5 jours doivent avoir au moins un officier par bordée de navigation, en sus du capitaine, pour assurer la veille et la conduite.

2 - toutefois, les cargos qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale supérieure à 10 jours et où le service est organisé à deux bordées de navigation, doivent avoir au moins un officier par

bordée de navigation, en sus du capitaine ou du second, pour assurer la veille et la conduite.

3 - les autres navires doivent avoir au moins un officier par bordée de navigation, y compris le capitaine, pour assurer la veille et la conduite.

ART. 35 :

1 - chaque quart à la machine est commandé par un officier mécanicien, non compris le chef mécanicien, pour les navires ayant une puissance totale supérieure ou égale à 4000 KW ou inférieure à 4000 KW effectuant des séjours à la mer d'une durée normale inférieur à 12 heures mais avec un service à la mer supérieur à 60 heures par semaine, arrivée et départ compris.

2 - Sur les autres navires, chaque part est commandé par un officier mécanicien, le chef mécanicien compris.

ART. 36 - Sur les navires qui doivent être munis soit d'une station radiotélégraphique émettrice et réceptrice, soit un simple poste récepteur, et où il est embarqué un ou plusieurs opérateurs ou écouteurs radiotélégraphistes, chacun d'eux n'est tenu qu'à huit heures de travail effectif pour la réception et l'écoute, sauf dérogations prévues à l'article 25 ci - dessus.

Section 3 - le service au port

ART. 37 :

1 - Pour le service au port, l'équipage est groupé, dans chaque catégorie, dans un service de jour collectif et discontinu, pour l'exécution de tous les travaux commandés par le capitaine.

2 - par exception :

le service de veille,

le service de garde de nuit,

certain services spéciaux (services des auxiliaires, frigorifiques, approvisionnement).qui exigent un fonctionnement permanent, sont assurés de jour et de nuit sans interruption.

ART. 38 :

1 - sauf circonstances de force majeure ou nécessités du service dont le capitaine est seul juge, la durée du travail effectif ne peut excéder huit heures par jour, service de veille ou de garde de nuit compris.

2 - aucun membre de l'équipage ne peut être astreint à un service de veille ou un service de garde de nuit s'il a accompli huit heures de travail effectif au cours de la journée précédente.

3 - le service de l'équipage affecté à l'exécution des services spéciaux demandant un fonctionnement permanent et ininterrompu est régie suivant les conditions du contrat d'engagement ou, à défaut, par les usages du port d'armement du navire et sur la base de huit heures de travail effectif par jour.

ART. 39 :

1 - la durée du travail journalier peut être prolongée au - delà de huit heures pour assurer l'exécution, dans des circonstances exceptionnelles mentionnées sur le journal de bord, du service de veille, ou du service de garde de nuit, ou de travaux supplémentaires de jour ou de nuit en vue d'accélérer des opérations commerciales ou exécuter des travaux de réparation exigeant le concours de certaines spécialités de l'équipage, ou un travail de nuit dont la nature et les conditions de rémunération sont spécifiées au contrat d'engagement.

2 - ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée totale du travail effectif journalier à plus de dix heures pour les travaux de jour et à plus de neuf heures pour les travaux de nuit.

Chapitre 3 : navires de pêche

ART. 40 :

1 - le travail effectif à bord des navires de pêche est organisé sur la base de huit heures par jour.

2 - sauf circonstances de force majeure, ou nécessités de service dont le capitaine est seul juge, la durée du travail effectif ne peut excéder huit heures par jour, service de veille et de garde y compris.

3 - il peut être fait usage d'heures supplémentaires sous réserve d'un repos minimum de 8 heures.

4 - la durée maximale quotidienne du travail effectif peut être dépassée conventionnellement ou par accord collectif sous réserve du respect des règles de sécurité.

5 - lorsqu'il est en route pour se rendre sur les lieux de pêche, ou qu'il en revient, le service est organisé à trois bordées sur le pont et à deux ou trois quarts à la machine suivant que la durée normale du voyage est inférieure ou non à 48 heures.

6 - En toute circonstance, le service du personnel pont est organisé à deux bordées au moins.

7 - A défaut d'accord entre l'armateur et l'équipage, l'organisation du travail à bord est fixée par le capitaine ou patron en tenant compte du type de pêche, des normes de sécurité et des dispositions du présent décret.

ART. 41 - Un repos effectif de 24 heures doit être accordé après une sortie qui ne sera pas inférieure à six jours et un nouveau départ ne pourra s'effectuer avant que les marins n'aient bénéficié de ce repos, sauf accord particulier soumis à l'autorité maritime.

Titre V - Classement par catégorie des marins embarqués sur des navires de pêche

ART. 42 :

1 - Les marins mauritaniens régulièrement embarqués sur des navires de pêche sont classés par catégorie selon :

- l'âge ;
- le genre de navigation ;
- le tonnage ou la longueur ou la puissance des navires à bord desquels ils sont embarqués ;
- la qualification professionnelle.

2 - Le classement par catégories des marins embarqués à bord des navires de pêche est fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

ART. 43 :

1 - A chaque catégorie correspond un salaire brut qui sert de base au calcul des conditions sociales perçues au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

2 - Le barème des salaires minima des marins correspondant à chaque catégorie est fixé par voie réglementaire.

ART. 44 :

1 - Le marin qui réunit dix ans d'ancienneté de navigation à la pêche dans la même catégorie, régulièrement par l'autorité maritime, peut bénéficier d'un surclassement dans la catégorie immédiatement supérieure.

2 - Un tel surclassement n'est admis qu'une seule fois au cours de la carrière professionnelle du marin.

3 - les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux officiers.

4 - La décision de surclassement est prise par le Directeur de la Marine Marchande sur demande du marin et après avis motivé de l'autorité maritime locale.

ART. 45 - Un décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande déterminera le classement par catégories des marins mauritaniens embarqués sur des navires de commerce ou effectuant une autre navigation, y compris celle effectuée à bord des navires appartenant à l'Etat ou aux établissements publics, à l'exception de la Douane, de la Gendarmerie et de la Marine Nationale.

TITRE VI - Règlement des litiges collectifs

ART. 46 :

1 - tout litige relatif au contrat d'engagement maritime, y compris celui du capitaine, est porté devant le Tribunal du Travail après tentative de conciliation devant l'autorité maritime.

2 - IL en est de même des actions en responsabilité pour fautes commises dans l'exécution du contrat d'engagement.

ART. 47 :

1 - Quand le litige naît en Mauritanie, soit au port d'embarquement, soit dans un port d'escale, soit au port de débarquement, l'autorité maritime et le tribunal du travail compétents sont ceux de ce port.

Dans tous les autres cas et aussi lorsque par suite du départ du navire l'instance ne peut être poursuivie devant les autorités désignées à l'alinéa précédent, l'autorité maritime et le tribunal du travail compétents sont ceux du port où le marin est domicilié ou résident, si la contestation est soulevée par l'armateur, si la contestation est soulevée par le marin, ceux du port où l'armateur a son principal établissement ou une agence de consignation et à défaut, ceux du port d'attache du navire.

2 - L'autorité maritime compétente est le directeur de la Marine Marchande qui peut déléguer ses pouvoirs au chef de la circonscription maritime territorialement compétent.

ART. 48 :

1 - Si les parties ne se présentent pas spontanément devant l'autorité maritime, celle - ci les convoque par voie administrative.

2 - En cas de conciliation, l'autorité maritime dresse procès - verbal des conditions de l'arrangement qui constitue, en ce qui concerne les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports entre les parties.

3 - En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'autorité maritime en dresse procès - verbal dont une copie est remise au demandeur et qui vaut permis de citer devant le tribunal du travail.

4 - Lors de la comparution en conciliation, le demandeur pourra expliquer et argumenter sa demande et le défendeur formuler les moyens de défense qu'il juge convenables.

5 - Les citations sont délivrées par le greffier du tribunal qui doit statuer d'urgence.

6 - les parties sont réputées de plein droit avoir fait élection de domicile au bureau du Directeur de la Marine Marchande ou, le cas échéant, au bureau du chef de la circonscription maritime territorialement compétent même pour la signification du jugement définitif.

La signification est délivrée aux parties par l'autorité maritime par la voie administrative.

ART. 49 :

1 - Les parties peuvent se faire assister ou représenter, en conciliation et devant le tribunal, par un marin ou un armateur appartenant à la même branche d'activité, par un avocat ou par un délégué d'une organisation syndicale, ou en ce qui concerne l'armateur par un directeur ou par un employé de l'armement.

2 - L'autorité maritime et le tribunal peuvent toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

3 - Le mandataire, à l'exception de l'avocat, doit justifier d'un pouvoir.

ART. 50 :

1 - Le jugement est transmis sous huitaine par le greffier aux parties et à l'autorité maritime.

2 - L'opposition n'est recevable que si le jugement ne peut donner lieu à appel.

ART. 51 :

1 - Le délai d'appel commence à courir le lendemain du jour de la réception du jugement par la partie intéressée.

2 - IL est calculé selon les règles établies en matière d'appel devant les tribunaux du travail.

ART. 52 : Toutes les actions ayant fait trait au contrat d'engagement sont prescrites un an après la fin du contrat ou la fin du voyage.

ART. 53 : Les dispositions du présent décret abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 54 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme**

ERRATUM

JO 963, page 592

au lieu de : Décret n° R - 851

lire : Arrêté n° R - 581

Le reste sans changement.

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

Actes Divers

Arrêté n° R - 320 du 24 juin 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Iman/Hassi Chadad/Boutilimitt/Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *El Iman/Hassi Chadad/Boutilimitt/Trarza* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 698 du 04 septembre 1999 portant agrément d'une coopérative agro - sylvo - pastorale dénommée Nejah/Arafat/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - sylvo - pastorale dénommée *Nejah/Arafat/Nouakchott* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Divers

Arrêté n° R - 936 du 12 décembre 1999 fixant la date de démarrage du programme triennal d'investissement de la société d'assainissement des travaux de transport et de maintenance (ATTM).

ARTICLE PREMIER - La date de démarrage du programme triennal d'investissement de la Société d'Assainissement des Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM - sa) est fixée au 29 novembre 1999 conformément à l'article 6 du décret n° 99.141 du 21 novembre 1999 portant agrément de la Société ATTM - sa au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.

ART. 2 - La Société d'Assainissement des Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM - sa) est tenue de se soumettre à tout exigé par les services d'application et de suivi du code des investissements et en particulier les administrations des Douanes, des Impôts, du travail et de la tutelle technique (travaux publics et des transports).

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 99.141 du 21 novembre 1999 portant son agrément au régime du code des investissements.

ART. 3 - Les directeurs des Travaux Publics, des Transports, des Impôts et des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 007 du 03 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lehibib ould Nammou né le 31/12/1964 (acte de naissance n° 36 du 12/01/1997), titulaire du diplôme de conducteur de l'Economie Rurale de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA) de Kaédi, est, à compter du 27/03/1990 du point de vue ancienneté et à compter du 13/02/1999 du point de vue salaire, nommé

et titularisé conducteur de l'Economie Rurale, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 480) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 041 du 30 janvier 2000 portant création d'un institut islamique à M'Bout wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Hacem ould Akhyarhoum est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé institut AL HAFEDH IBN AL HAJA AL ASKLANI à M'Bout (Gorgol).

ART. 2 - Cet institut dispensera l'enseignement des sciences du Saint Coran et les Hadiths du Prophète (PSL), LE FIGH et de la littérature Arabe ainsi que les sciences modernes.

ART. 3 - Monsieur Mohamed El Hacem ould Akhyarhoum est responsable de l'orientation culturelle et science de cet institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE AVIS DE BORNAGE

Le 31 décembre 1999 /à 10 heures 30 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de quatre ares soixante quatre centime, connu sous le nom de lot n° 342/A Toujounine et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 343, à l'est par le lot n° 341 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud ould Cheikh El Ghadhi, suivant réquisition du 29/06/1999, n° 936.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA
PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE
AVIS DE BORNAGE**

Le 31 /01/2000 /à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 04ha, connu sous le nom de lot s/n ilot Teyarett et borné au nord par la route d'Akjoujt, au sud par une rue, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moma ould Abdel Aziz, suivant réquisition du 10/08/1999, n° 949 Bis

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA
PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 967 déposée le 30/11/1999, le sieur Dah ould Senhoury, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a, 75 ca, situé à Nouakchott Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot

1834/H21 et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot n° 1832 bis et à l'ouest par une place.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

*AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 968 déposée le 19/12/1999, le sieur Bah ould Berrou, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 20ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 520/sect.7 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots n° 519 et 522, à l'est par une place publique, à l'ouest par le lot n° 521.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en

l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

*AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'du
Suivant réquisition, n° 973 déposée le
15/01/2000, le sieur Baye ould Med
Abdallahi, profession _____, demeurant à
Nouakchott et domicilié à
il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un
immeuble urbain bâti, consistant un forme
rectangulaire, d'une contenance totale de
1a 80ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle
du Trarza, connu sous le nom du lot n°
376/Sect. 2 et borné au nord par le lot n°
377, au sud par une rue sans nom, à l'est
par le lot 378, à l'ouest par une rue sans
nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif.
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation, ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

ERRATUM

JO 961 du 30 octobre 1999, page 554
Au lieu de: Récépissé n° 0587 du
19/07/1999 portant déclaration d'une
Association dénommée « Association
Aide, Développement et Travail »

Lire: « *Amjijer pour l'appui des
regroupements récents.* »

Le reste sans changement.

*RECEPISSE N°0713 du 15/12/1999
portant déclaration d'une association
dénommée « Association Mauritanienne
pour la Protection des Animaux et
l'Environnement ».*

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunications délivre
aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Meyeye ould N'Dary, 1965
Mederdra

secrétaire général : Mohamed ould Elya,
1966 Nouakchott

trésorière : Mariem mint Sidi

*RECEPISSE N°0003 du 06/01/2000
portant déclaration d'une association
dénommée « Association du
Développement Intégré de la Wilaya du
Hodh El Charghi ».*

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunications délivre
aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Etawal Oumrou ould Mohamed Bouna, 1940 Tembedgha
 vice - président : Mohamed Vall ould Mohamed El Taher, 1946 Aweinat Zebal
 trésorier : Mahjoub ould Etawal Oumrou

RECEPISSE N°0668 du 06/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association de Solidarité avec la Mère et l'Enfant ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et humanitaires
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Fatimetou mint Cheikh Ahmed ould Mohamed Lemine, membre
 Oumlkhayratt mint Cheikh, membre.

RECEPISSE N°0714 du 22/12/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des femmes travailleuses et le développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux et de développement
 Siège de l'Association : Aleg

Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Khadijetou Faye, 1954 Aleg
 secrétaire général : Mohamed ould Neda, 1967 Aleg
 trésorière : Nenne Faye, 1949 Aleg

RECEPISSE N°0716 du 25/12/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la Sauvegarde des Espèces Animales et Végétales en voie de disparition en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Touré Mohamed Lehib, 1944 Néma
 secrétaire général : Cheikhna ould M'Baré, 1951 Néma
 trésorier : Med El Moctar ould Smana

RECEPISSE N°0719 du 28/12/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Sud - Ouest Nature et Développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier

1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Sidi ould Mohamed Abdel Haye, 1965 Mederdra
secrétaire général : Mohameden ould Seyid, 1961 Mederdra
trésorier : Cheikh ould Hamoud

RECEPISSE N°0718 du 28/12/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour l'Aide des Sans Arbis ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts humanitaires
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : Khadijetou mint Ebeibakar, 1958 Tidjikja

secrétaire générale : Fatimetou mint Ahmed ould Ely, 1944 Aioun

trésorier : Ahmed ould Mohamed Lemine, 1967 Guerrou.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n°2181/Trarza, objet du lot n° 100 Ksar - nord appartenant à Monsieur Mohamed ould Amar Cheine, né en 1937 à Atar.

LE GREFFIER EN CHEF
Me Mohamed ould BOUDIDE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 110 de la Baie du Lévrier Nouadhibou, appartenant à la Société PESCHAUD et Cie sise à Nouadhibou.

LE GREFFIER EN CHEF, NOTAIRE
MARIEM MINT EL MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 638 du cercle du Trarza objet du lot n° 27 du l'îlot O appartenant à Monsieur Seck Mame N'Diack.

LE NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUDIDE

<p>AVIS</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>V</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>S</p>	<p>BIMENSUEL</p> <p><i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i></p>	<p>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</p>																
<p>Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p>	<table> <tr> <td>Abonnements .</td> <td>un</td> </tr> <tr> <td>an</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ordinaire</td> <td>4000</td> </tr> <tr> <td>UM</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PAYS DU MAGHREB</td> <td>4000</td> </tr> <tr> <td>UM</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etrangers</td> <td>5000</td> </tr> <tr> <td>UM</td> <td></td> </tr> </table>	Abonnements .	un	an		ordinaire	4000	UM		PAYS DU MAGHREB	4000	UM		Etrangers	5000	UM	
Abonnements .	un																	
an																		
ordinaire	4000																	
UM																		
PAYS DU MAGHREB	4000																	
UM																		
Etrangers	5000																	
UM																		

a la teneur des annonces.	<i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Achats au numéro :</i> <i>prix unitaire</i> 200 <i>UM</i>
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
<i>PREMIER MINISTÈRE</i>		